

## **Défense des archives et promotion des droits de l'homme en Côte d'Ivoire**

**Adama OUATTARA**

Enseignant-Chercheur

en Culture et Développement

Sciences de l'Information Documentaire

et du Patrimoine

Université de Bondoukou

E.mail : [watt144@yahoo.fr](mailto:watt144@yahoo.fr)

### **Résumé**

Les droits de l'homme regroupent l'ensemble des droits positivement reconnus à tout Homme du fait de sa nature humaine et divine. Par conséquent, les archives issues des activités des organisations et institutions œuvrant à leur protection et à leur promotion en Côte d'Ivoire méritent un regard attentionné de la part de tous. Elles constituent des sources d'informations inépuisables à collecter, traiter, conserver, communiquer et valoriser. Elles sont, en effet, un instrument de première importance aussi bien dans la création et le fonctionnement des structures relatives aux droits de l'homme que dans l'aboutissement de tout processus de justice, de police en permettant l'exercice du droit individuel et collectif. De ce fait, les archives des droits de l'homme jouent un rôle important et de valeurs plurielles dans la société. Cependant, ce rôle essentiel des archives dans les activités des droits de l'homme est peu connu, peu valorisé et peu promu au sein des organisations des droits de l'homme ou même dans la société en Côte d'Ivoire. Suivant les propriétés méthodologiques de l'historicisme et du fonctionnalisme, la présente étude permet de mettre en relief la contribution des archives dans les activités des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en vue de proposer des stratégies d'une conservation pérenne et durable des documents d'archives relatifs à la défense desdits droits.

**Mots-clés** : archives, défense, promotion, protection, droits de l'homme.

### **Abstract**

Human rights encompass all the rights positively recognized to every human being by virtue of their human and divine nature. Therefore, the archives resulting from the activities of organizations and institutions working for their protection and promotion in Côte d'Ivoire deserve careful consideration from all. They constitute inexhaustible sources of information to be collected, processed, preserved, communicated and promoted. They are, in fact, a key instrument both

in the creation and operation of human rights structures and in the outcome of any justice and police process by enabling the exercise of individual and collective rights. As a result, human rights archives play an important role and plural values in society. However, this essential role of archives in human rights activities is little known, little valued and little promoted within human rights organizations or even in society in Côte d'Ivoire. Following the methodological properties of historicism and functionalism, this study highlights the contribution of archives to human rights activities in Côte d'Ivoire, with a view to proposing strategies for the long-term and sustainable preservation of archival documents relating to the defense of these rights.

**Keywords:** archives, defense, promotion, protection, human rights.

## **Introduction**

Les archives sont, en effet, régulièrement exploitées dans la quasi-totalité des procédures de création, de fonctionnement et surtout des actions de saisine des organisations des droits humains. Aussi sont-elles utilisées lors des investigations et enquêtes judiciaires, civiles, administratives et sécuritaires. Peu importe, la forme et le support utilisé, la date de leur production, les archives sont, sans nul doute, omniprésentes, scrutées et convoquées à toutes les étapes des procédures relatives aux questions des violations des Droits de l'homme. Elles restent, à ce titre, un des ancrages essentiels des luttes judiciaires, politiques, administratives, financières, environnementales et culturelles pour la restauration des droits socio-politiques et de l'acquisition de la dignité humaine. Outils de mémoire ou de témoins (preuves), les archives documentent la vie et permettent d'établir la vérité des faits. Elles renseignent et enseignent sur le sort des victimes et des mises en cause. Elles jouent, incontestablement, un rôle inestimable dans la défense et la promotion des Droits de l'Homme.

Cependant, la reconnaissance de ce rôle fondamental des archives et de la place qu'elles occupent dans les activités de défense des droits de l'Homme apparaissent peu valorisés et peu promus aussi bien dans les organisations des droits de l'homme que dans la société elle-même, en Côte d'Ivoire. Dans une démarche fonctionnaliste et descriptive, cette réflexion entend mettre en relief cette contribution significative des archives dans les activités des droits de l'homme en Côte d'Ivoire en vue d'une prise en charge subséquente de mesures de conservation, sécurisation et de promotion pérennes et durables des documents d'archives relatifs à la défense desdits droits. Pour y parvenir, l'étude tient en quatre (04)

axes distincts : champ épistémologique des notions de l'étude, cadrage juridique et enjeux sociétaux de la défense des archives des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, usage et portée des archives dans les activités de défense et de promotion des droits de l'homme suivies des mesures de sécurisation pérenne des archives des droits de l'homme.

## **1. Champ épistémologique des notions de l'étude**

### **1.1. Sens de la notion d'archives**

Le terme « *archives* » est un mot polyforme et polysémique. Du mot latin « *archivum* » ou du grec « *archéion* », il désigne le siège de la magistrature au V<sup>ème</sup> siècle en Grèce. Dans la haute Antiquité à Athènes, en effet, capitale de la Grèce autrefois appelée siège d'une civilisation riche et puissante, chaque magistrat disposait dans ses locaux un endroit où il gardait ses propres archives. Ce lieu appelé « l'Arche-ion » ou siège de la magistrature est à l'origine du mot archives. Avec l'évolution de la société et des technologies d'information et de la communication, la notion s'émancipe. Elle renvoie à trois (03) réalités distinctes se rapportant ainsi à : un ensemble de documents en tant que supports matériels, à la structure (l'institution) qui les abrite (Administration) et à celle qui les gère ou encore les bâtiments ou locaux affectés à la conservation, au traitement et à la communication des documents au sein d'une structure administrative.

La nuance entre ces différentes acceptions n'est guère aisée. Elle s'observe à travers la graphie. Lorsqu'il est écrit avec la lettre majuscule (A), cette notion renvoie aux « Institutions ayant en charge la gestion des archives et aux locaux de conservation des documents » et écrite avec la lettre minuscule a : le mot archives désigne les documents eux-mêmes. De ce qui précède, la notion regroupe plusieurs définitions dans l'historiographie archivistique.

Cependant, dans la présente étude, la notion d'archives renvoie selon l'UNESCO à « *un ensemble de documents, quels que soient leur date, leur nature, réunis (élaborés ou reçus) pour une personne physique ou morale, une entreprise (publique ou privée) pour les besoins de son existence et l'exercice de ses tâches, conservés d'abord pour servir de preuves et pour ses besoins administratifs, conservés ensuite pour leur valeur d'information générale* » (www.UNESCO. consulté le 19 août 2024).

De l'analyse de cette acception, il en ressort que cette notion est incontestablement et indissociablement liée à celle du document. Le document désigne, en effet, tout support d'informations et les données qu'il renferme, susceptibles d'être utilisées pour consultation, preuves ou d'information générale. En outre, dans le

domaine de l'enseignement, le mot « *archives* » s'entend comme une filière ayant pour objet d'étude toutes les questions concernant le domaine des archives. Ainsi à la demande d'un père sur la filière ou la discipline de son fils à l'INSAAC, le fils étudiant répondra : je fais les archives en lieu et place du terme scientifique l'Archivistique qui paraîtrait assez académique.

Outre ces perceptions, la Loi française N° 2008-696 du 15 juillet 2008 entend par le terme d'archives « *l'ensemble des documents quelle que soit leur date, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale ou par tout organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité* »(www.UNESCO. consulté le 19 août 2024).

Au vu de ce qui précède, les fonds d'archives sont l'ensemble des documents produits et reçus par une personne ou un organisme dans le cadre de ses activités. Ces dits documents, peu importe leur âge de création et leurs supports sont automatiquement et organiquement organisés dans l'intérêt de l'entreprise, des travailleurs et de l'État. Ils constituent une part importante des ressources informatives et des outils de travail que possède toute société. Leur recours permet un fonctionnement plus dynamique et efficace des institutions. Parlant du rapport des archives à la société, nous notons qu'il a profondément évolué, et avec lui la diffusion des sources et de leur interprétation. Sources incontournables pour la recherche historique et prospective, les archives ne sont plus seulement « le grenier de l'histoire », ni « l'arsenal de l'administration ». Elles intéressent les chercheurs de toutes les disciplines, de l'histoire de l'art au droit en passant par les sciences humaines et sociales et les sciences de l'information. Les juges y font des investigations. Les artistes contemporains, eux, s'en saisissent comme matériau à interroger. Les archives sont elles-mêmes le produit d'un travail scientifique : des réflexions sur la collecte et le *records management* à la production de normes pour les instruments de recherche et au tout numérique, c'est la mutation d'un métier adossé à une discipline appelée l'archivistique. À ce titre, des programmes destinés à leur gestion et à leur exploitation font, ou devraient faire, partie intégrante du système de gestion global des ressources de toute administration, entreprise ou de toute nation. Cependant, toutes les sociétés ne partagent pas le même niveau de culture archivistique ou de compréhension du rôle et de l'importance des archives. Il convient, dès lors, de cerner la science de leur organisation et gestion qu'est l'archivistique pour mieux s'en imprégner.

## 1.2. Contours historique et sémantique de l'archivistique

L'archivistique est née depuis l'Antiquité allant de l'invention de l'écriture vers 3000 ans avant Jésus-Christ à la chute de l'Empire Romain en 476 après J-C. Toutefois, elle a longtemps été perçue comme une science auxiliaire de l'histoire. Par la suite, elle s'est émancipée en élaborant ses principes et fondements passant de « science mineure » à un statut de discipline mère et autonome surtout avec la propagation de l'écriture. L'histoire des archives modernes est, en effet, liée à celle de l'écriture et de son expansion. Cependant, la notion d'archivistique a été forgée dans la langue française, selon DELSALLE (1998, p. 2) « *tardivement et précisément en 1932* ». L'auteur ajoute en ces termes, l'archivistique désigne idem (1998, p. 2) : « *la science liée à la paléographie et aux études médiévales, parfois associées à l'archéologie et entrant dans les disciplines annexes de l'histoire et de la philologie, comme au développement des sciences d'information documentaires et bibliothécaires* ».

Évoluant dans ses pratiques et ses techniques, l'archivistique est selon DELSALLE (1998, p. 2) « *la science de l'art de la conservation, du traitement et de la mise en valeur des documents ou supports de l'information* ». L'archivistique est par conséquent la science qui définit les principes et les orientations selon lesquels l'archivage s'organise. Dans cette perspective, l'archivage regroupe une chaîne d'activités inter-reliées que le gestionnaire devra exercer tout au long d'un processus de prise en charge des documents afin d'aboutir à la communication et à la mise en valeur des archives. Dans ce sens, le mot archivistique assume sa scientificité, en édictant un ensemble de méthodes et de techniques et en érigeant en une discipline. Entant que science, elle définit un objet d'étude, les documents d'archives dont les chercheurs et les spécialistes étudient la formation, l'histoire et les évolutions dans le temps. Un ensemble de méthodes et de techniques pour permettre d'améliorer les pratiques et les modalités afin d'évaluer, de conserver et de faire la mise en valeur des archives.

Dans sa dimension de discipline, elle regroupe d'une part l'enseignement de la science à travers ses méthodes pédagogiques et d'autre part l'usage de techniques de conservation, de traitement et d'exploitation des documents avec l'analyse diplomatique et l'audit documentaire. Dans cette dynamique, la Direction des Archives de France (2002, 10) la définit comme « *la science qui étudie les principes et les méthodes appliquées à la collecte, au traitement, à la conservation, à la communication et à la mise en valeur des documents d'archives* » ou encore selon Pearce-Moses, Richard. (2005, p.28 consulté le 14 août 2025) « *un ensemble systématique de théories qui soutient la pratique de*

*l'évaluation, de l'acquisition, de l'authentification, de la préservation et de l'accès au matériel archivistique.* » Dans cette perspective académique, l'archivistique est perçue par Shepherd, Elizabeth(2010, 179-191) comme

: « la discipline professionnelle et académique qui traite de la théorie, de la méthodologie et des aspects pratiques de la création, de la préservation et de l'utilisation des archives. Elle recouvre à la fois la création, la préservation et l'utilisation des documents dans leur contexte fonctionnel, qu'il soit organisationnel ou personnel, et l'environnement plus large, social, juridique et culturel, dans lequel les documents sont créés et utilisés ».

En définitive, l'archivistique est pour GARON ( 1999, 33-44) une « science au service de l'histoire et de l'administration. » Quant à l'École Nationale de Chartes (ENC), ([www.enc.sorbonne](http://www.enc.sorbonne), consulté le 22 août 2015) elle est « une institution au service de l'histoire et du patrimoine ». Elle constitue, à ce titre, un vaste champ de connaissances qui renforce ses bases tout en s'adaptant aux exigences des temps. Elle est ouverte à d'autres disciplines comme l'appréhende Carol COUTURE (1994,p.12), en ces termes :

« une nouvelle archivistique est en émergence à l'horizon des professions. Il est urgent que se réalise une véritable intégration et que surgisse une profession dont la mission essentielle consiste à gérer, à traiter et à donner accès à de l'information et qui participe, de concert avec de multiples disciplines, à la défiance par l'explosion documentaire ».

À l'analyse de son caractère multidisciplinaire et de tout ce qui précède, trois champs d'exploitation peuvent se dégager, à savoir, le champ théorique ou scientifique, le champ technique et celui de la gestion des sources informationnelles. Il sied donc de faire connaître le potentiel social , scientifique , patrimonial et veiller à convaincre la société, en se livrant à un travail de sensibilisation constant, de son importance et des ressources qu'ils mettent à la disposition de toutes les couches sociales et professionnelles.

### **1.3. Clarification du concept des Droits de l'Homme**

Le droit est une notion difficile à définir, en raison de son contenu sémantique qui diffère d'un domaine à un autre. Pour éviter ces débats terminologiques et de compréhension de cette notion, Aubert, (2004, p11) définit la « droit » comme « l'ensemble des règles qui régissent la conduite de l'Homme en société, les rapports sociaux », ou de façon plus complète « l'ensemble des règles imposées aux membres d'une société pour que leurs rapports sociaux échappent à l'arbitraire et à la violence des individus et soient conformes à l'éthique dominante ». Ces règles abstraites et obligatoires indiquent ce qui « doit être fait », les « droits et devoirs » qui incombent aux citoyens d'une société donnée.

Ces règles, ou biens découlent de l'existence d'une source « supérieure », extérieure, transcendante, comme le droit naturel ou une charte religieuse, ou bien découlent de normes intrinsèques. Dans ce second cas, les règles proviennent soit d'usages constatés et acceptés (droit coutumier), soit sont édictées et consacrées par un organe officiel chargé de régir l'organisation et le déroulement des relations sociales (constitution, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples ...). Le droit, comme le souligne OULAYE (1995, p.1.) « est un système de règles obligatoires de conduite, d'une organisation des rapports sociaux objectivement sanctionnée ».

La « force » du droit et son respect par le plus grand nombre possible impliquent que la source du droit soit reconnue et acceptée comme légitime, que l'énoncé de la loi soit connu de tous, ce qui implique qu'il fasse l'objet d'une large publication ou d'une accessibilité certaine. Cette exigence fait néanmoins l'objet d'une fiction juridique, reflétée par l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi ».

Dans cet esprit DEBBASH et al. (1992, p.154) soutiennent que « Les Droits de l'Homme » doivent être connus et acceptés de tous. Ils se perçoivent, dès lors, comme étant « l'ensemble des Droits, libertés et prérogatives reconnues aux hommes en leur seule qualité d'être humain ».

Dans le cadre de leur défense, les droits humains sont des droits universels, inaliénables, quel que soit le droit positif en vigueur ou les autres facteurs locaux tels que l'Ethnie ou la Nationalité. Toutefois, il faut retenir que les Droits de l'Homme concernent principalement les droits qui sont positivement consacrés. Ce sont des droits particuliers qui prônent les principes de respect de la valeur et de la dignité humaine. Leurs fondements se retrouvent dans les concepts de liberté, de justice et de paix. Ils sont rendus célèbres par le bouleversement qu'ils ont produit dans le monde. Sous la forme de documents écrits, les Droits de l'Homme prennent leur point d'ancrage dans plusieurs textes comme *The bill of rights de 1689 en Angleterre, la Déclaration d'indépendance de 1776 aux États-Unis, la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen en France en 1789, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par les Nations Unies en 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples en Afrique en 1981* et biens d'autres textes. De ce qui précède, tous les peuples les reconnaissent formellement et devraient leur accorder une grande attention. Dans cette logique, Amnesty international (1999, p.15) les perçoivent comme « des standards fondamentaux sans lesquels les hommes ne peuvent vivre en tant qu'être humain ». Ainsi, être homme ne signifie pas forcément être un être humain. La Côte d'Ivoire et bien d'autres pays, à l'instar des États intègrent, dès lors, les principes du respect des droits humains dans

les textes fondamentaux notamment les Constitutions qui régissent leur vie et leur existence. La Côte d'Ivoire n'échappe pas à ces principes depuis sa constitution du 03 novembre 1960 en passant par celles du 01 août 2000, du 30 octobre 2016 et de celle de 2020. Elle a de façon officielle et systématique souscrit aux principes du respect des Droits Humains dans l'ensemble des préambules en ces termes : « *le peuple de Côte d'Ivoire, proclame son attachement aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle de 1948, tels qu'ils sont garantis par la présente constitution. Il affirme sa volonté à coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de justice, de liberté, d'égalité, de fraternité et de la solidarité humaine* »<sup>1</sup>. Cet engagement de l'État de garantir un état de droit et de justice équitable à tous ces concitoyens, lui est souvent rappelé par les différentes activités des organisations de défense des Droits de l'Homme dont la substance reste contenue dans les archives.

## **2. Cadrage juridique et enjeux sociétaux de la défense des archives des droits de l'homme en Côte d'Ivoire**

### **2.1. Référentiel juridique de protection des archives des droits de l'homme en Côte d'Ivoire**

La défense des droits de l'homme est une donnée universelle. Elle ne peut être atteinte si les acteurs ou promoteurs et mêmes les victimes de violation n'ont une connaissance accrue des mécanismes internationaux et nationaux de défense et de promotion de ces droits. Cette étape dresse donc un tableau synoptique des textes législatifs et réglementaires organisant la défense aussi bien des promoteurs des droits de l'homme que de leurs activités. Bien que non exhaustive, cette revue permet d'avoir une vue générale du cadre de gestion des archives et spécifiquement, celles liées aux droits humains pour cerner au mieux les défis et enjeux de leur défense. Il importe de connaître l'existant juridique pour appréhender au mieux l'importance et la nécessité que le monde accorde à la défense des droits de l'homme et des archives liées aux activités afférentes. Le cadre juridique, qu'il soit international, régional ou national donne droits à des victimes dont les intérêts ont été violés la possibilité de plaider leur cas devant une juridiction. Ces cas interviennent dès lors que le pays dont les mises en cause ou les victimes font partie de ce cadre, et à condition que tous les recours nationaux aient été épuisés ou jugés inefficaces. En Côte d'Ivoire, plusieurs mécanismes de

---

<sup>1</sup> Constitution ivoirienne, 2016, p.1

défense et de promotion des droits de l'homme existent, notamment des textes de lois et des structures organisationnelles œuvrant en la protection des droits humains. La Constitution ivoirienne de 1960 en passant à celle de 2016 à 2020 protège les droits de l'homme. De nombreux textes de loi et pénal œuvrent en ce sens, notamment la Loi 2014-388 du 20 juin 2014 portant protection et promotions des promoteurs des défenseurs des droits de l'homme et complétée par son cadre d'application relatif au décret n° 2017-121 du 22 février 2017. Cette loi donne droits : aux réunions pacifiques, la liberté d'organisation, l'accès à l'information, et invite l'État à la protection des acteurs contre les attaques. Outre ces mécanismes, le Côte d'Ivoire a souscrit à la déclaration Universelle des droits de l'homme (ONU, 1948), à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (OUA, 1981) et à la Déclaration Universelle sur les archives (ICA, 2010). L'ensemble de ces organisations accordent un intérêt particulier aux droits de l'homme et aux archives y afférentes. Dans la lignée de celles-ci des organisations publiques et privées existent par ailleurs pour la défense des droits de l'homme. Il s'agit notamment pour ne citer que celles en vue sur le terrain du CNDHCI, de la LIDHO, du MIDH, de l'APDH, de Human Right Watch, d'Amnesty international et du BICE. Au-delà de ces structures, des mécanismes juridiques encadrent les actions des droits de l'homme et la pratique archivistique en Côte d'Ivoire. Il s'agit de :

- **Décret n°76-314 du 4 juin 1976 (c'est un décret autonome adossé à aucune loi) portant règlement général des Archives Nationales :**

C'est le texte de référence en matière d'archives en Côte d'Ivoire. Il définit et organise les Archives nationales, il définit sa tutelle et lui attribue une compétence interministérielle. Elle est en vertu de ce décret l'organe de l'État compétent pour toutes les questions d'archives publiques. Ce décret épousait assez bien le contexte de son édicition. Cependant, il est aujourd'hui suranné face aux enjeux numériques et standards actuels de la pratique archivistique. Ainsi le Conseil Supérieur des Archives par exemple, qu'il prévoit n'a jamais été mis en place.

- **l'Arrêté circulaire n°106 /ANT/AN du 26 janvier 1977 portant création des divisions régionales d'archives :**

Cet arrêté a créé sept divisions régionales d'archives afin de rapprocher l'administration des archives des différents centres administratifs. Malheureusement il n'a jamais été appliqué, de sorte

que parler des Archives nationales de Côte d'Ivoire c'est parler du siège de la Direction des Archives nationales.

- **Circulaire n°581 PR/SG du 27 novembre 1978 portant dépôt aux Archives Nationales des publications officielles :**

Ce texte impose aux administrations publiques de déposer deux copies de leurs publications périodiques aux Archives nationales. Ce texte est appliqué avec beaucoup de difficultés, étant donné que les administrations ignorent son existence.

- **Décret 62-28 du 28 février 1962 portant régime du dépôt légal :**

Ce décret crée le service du dépôt légal sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur qui le rattache dans le cadre de son organisation interne à la Direction des Archives nationales. Ses dispositions majeures sont l'immatriculation et le dépôt obligatoire au service du Dépôt légal des imprimés de toutes natures édités, mis en vente ou en libre distribution au public. Toutefois, le dépôt ne dispose pas de bâtiments appropriés pour recevoir le fonds.

- **la loi 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public :**

Elle détermine les règles d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics. Cependant, l'accès à l'information reste faiblement appliqué dans les administrations.

- **Décret 2016-857 du 19 octobre 2016 portant fixation des modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique :**

Comme son objet l'indique ce texte fixe les modalités de mise en œuvre de l'archivage des transactions électroniques alors que la culture du numérique reste faiblement adoptée dans les différentes structures publiques et privées. À l'analyse de ce qui précède, l'on note une absence de loi véritablement élaborée et adoptée sur l'organisation et la gestion des archives en général et surtout sur les archives des droits de l'homme. Aucun statut juridique n'est accordé aux archives des organisations des droits de l'homme, ce qui les expose très souvent à des conditions de gestion et de conservation peu reluisantes, à la perte et à la manipulation.

À la lumière de ce qui précède, l'adoption d'un cadre juridique adapté et moderne sur les archives et les droits de l'homme s'impose. Elles constituent un des volets techniques et pratiques nécessaires à la défense et à la promotion des droits humains.

## 2.2. Enjeux sociétaux de la défense des archives des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

### 2.2.1. *Archives des droits de l'homme, un patrimoine universellement reconnu et protégé*

Les archives des droits de l'homme sont l'ensemble des témoignages, des procès-verbaux, des jugements, des rapports, des photographies, des enregistrements et des bases de données de toute forme se rapportant aux preuves essentielles de violations et de protection des droits fondamentaux de l'homme. Elles constituent à ce titre une donnée à valeur universelle dont les enjeux dépassent les individus et les états pour épouser les intérêts communs du monde. Dans cette logique, elles constituent les preuves des violations et des activités de protection des droits fondamentaux de l'homme. Elles bénéficient à ce titre d'un cadre juridique international, régional et national important de protection et de défense comme présenté supra. Dans cette dynamique, accorder une attention particulière aux archives des organisations et institutions œuvrant dans ce domaine est louable et salubre. Elle permet de disposer de ressources favorisant la visibilité et la traçabilité de l'expression de la vie démocratique et de la dignité humaine au sein de tout État. Elle permet d'asseoir, par ailleurs, des indicateurs crédibles, vérifiables et consultables du niveau de la gouvernance globale de l'État et de ses citoyens. Comme COOK (2013, p. 45) le soutient, les archives relatives aux droits humains sont un « pouvoir social » et constituent, des éléments clés déterminant la nature des rapports ou des échanges internationaux entre États. Elles peuvent, de ce fait jouir d'un statut de contre-pouvoirs face aux régimes autoritaires qui cherchent à effacer les traces de leurs abus. Ainsi, les archives ne sauraient être de simples « amas » de documents, elles sont un bien universel de justice, de démocratie, de développement et de dignité humaine. L'UNESCO (2015, p. 12) reconnaît dans cette perspective que : « *les archives des droits de l'homme sont un fondement de la démocratie, de la réconciliation et de l'État de droit* ». Dès lors, les archives relatives aux violations (guerres, dictatures, disparitions forcées) permettent la poursuite judiciaire en fournissant les preuves, la reconnaissance des victimes comme outil de « devoir de mémoire » lié à la dignité humaine et la prévention de la négation historique des faits en garantissant l'impartialité historique. De ce qui précède, les archives des droits humains remplissent diverses fonctions importantes dans un État. Elles sont selon APPADURAI (2003, p. 25) « des biens publics globaux », qui ne peuvent être laissés à la seule souveraineté des États. C'est pourquoi, KETELAAR (2009, p. 67) parle de « *shared memory* » et recommande qu'elles soient :

une mémoire partagée, donc universellement protégée et transmissible entre générations » en vue de leur éducation et culture.

### ***2.2.2. Archives comme source de l'éducation, de culture citoyenne et de cohésion sociale des peuples***

En tant que *mémoire de l'humanité*, les archives renvoient aux notions de patrimoine, de témoignage du passé, d'authenticité et d'identité nationale. Les archives se positionnent ici comme des boussoles avant-gardistes permettant « d'éviter un déracinement total de l'individu » surtout dans une société où les traditions et les valeurs souvent inhibées par les envies de la modernité. Ainsi dans la perspective de l'éducation des citoyens du XXI<sup>e</sup> siècle aux droits humains, elles constituent une ressource pertinente et incontestable pour accéder à la culture, à l'éducation, à la socialisation par l'appropriation des valeurs. Les archives constituent alors un ancrage privilégié pour accéder, de par leur rôle en matière de formation et de promotion au statut de « citoyens responsables » conscients du passé pour mieux préparer l'avenir. Dans cette perspective, MBAYE, (1984, vol.II, n°1, p.7), soutient que les archives :

« sont incontestablement un excellent outil de transformation au service du développement économique, social et culturel. Mais un tel capital ne peut se fructifier et rendre les services qu'on peut en attendre que lorsque les responsables du développement sont à même de mesurer à sa juste valeur, tout le parti qu'on peut en tirer et acceptent de lui réserver une place de choix au sein de l'appareil administratif ».

De l'analyse de ce point de vue, nos gouvernants et notre système éducatif scolaire et universitaire devraient accorder une place privilégiée aux archives pédagogiques en vue de leur exploitation pratique dans les programmes académiques. Dans un pays assez cosmopolite comme le nôtre avec une multitude de communautés ethno-culturelles et religieuses, les archives devraient favoriser la connaissance de l'histoire, des us et coutumes et des pratiques culturelles des peuples comme les alliances inter-ethniques qui constituent des outils de dialogue, de fraternisation et de renforcement des liens de notre identité nationale en vue du raffermissement de notre unité nationale. Ainsi serait-il souhaitable que les archives des crises successives traversées par la Côte d'Ivoire de 1999 à 2020 soient collectées, traitées et conservées en vue de la constitution d'une mémoire documentaire qui servirait d'abreuvoir de connaissances et de leçons de Vie pour les générations présentes et celles à venir. Les archives recèlent et révèlent à notre conscience et à la connaissance de tous les traces de notre appartenance commune, de nos réussites et insuccès en vue de notre

développement harmonieux, intégré et durable. C'est pourquoi QUINTANA (2009, p.49) les « perçoit comme un instrument d'élaboration d'une nouvelle norme sociale et d'éthique ».

### **2.2.3. Archives comme source de développement inclusif et durable**

Du lendemain de la seconde guerre mondiale jusqu'à nos jours, les pays d'Amérique et d'Europe ont développé une vision particulière de l'existence des services d'archives et de leur emploi pratique en tant que réservoir du patrimoine administratif, culturel et juridique. Dans ces États, MBAYE. (1984, vol II, n°1,1984, p.2) écrit que :

*« Les archives et les statistiques sont considérées comme les signes précurseurs de la modernité d'un État. Ainsi, les archives constituent non seulement un des éléments indispensables d'une société bien organisée et jouent aussi un rôle essentiel dans le développement ».* Le caractère indéniable de la fonction archives est reconnu dans la gestion administrative, juridique et financière des affaires de ces États. Même si le public et les administrateurs ne perçoivent pas au même degré son intérêt, ils acceptent, les principes, les méthodes et la nécessité pour chaque société de conserver ses documents d'archives et de les rendre accessibles. La notion d'archives est donc liée à la conservation, à la conception et à la mise en œuvre des programmes de gestion et de sauvegarde des documents administratifs. Suite à ce qui précède, la gestion rationnelle des archives est une pratique qui permet une efficacité administrative accrue pour les organisations du Nord. Il ne fait aucun doute qu'elle peut jouer le même rôle pour celles du Sud, appuyant d'emblée les efforts des gouvernants à trouver un équilibre entre les statistiques, les expériences en *éducation, progrès et développement*. En mettant sur pied son *Programme RAMP*, l'objectif premier de l'UNESCO (2010, p.45) est de « *favoriser la prise de conscience et la compréhension totale de la valeur et de l'utilité des documents et des archives en tant que ressource d'information de base, pour ce qui est, notamment, de la planification et du développement national...* ». C'est également, cette reconnaissance du rôle et de l'importance des archives dans les actions de développement et d'éducation qui a conduit le Conseil International des Archives a en faire autant en créant une section dédiée à l'enseignement de l'archivistique et à la formation des archivistes du monde.

### **2.2.4. Archives, source de recherches historiques, patrimoniales et sociales**

La principale raison d'être des archives, une fois leur valeur administrative échue, celles-ci servent de noyaux pour la recherche et

pour les enquêtes historiques. Ainsi, revenir sur l'importance des archives pour la recherche est donc une redondance aussi fastidieuse qu'inutile. Rappelons simplement que les archives ne sont plus exclusivement une source fondamentale pour la recherche en histoire, mais que plusieurs disciplines des sciences sociales et appliquées, des arts et des lettres, y font recours tant pour y asseoir leurs fondements que pour y assurer leur continuité. L'importance des archives n'est donc plus à démontrer aussi bien en matière de développement, de l'éducation que pour la recherche sous toutes ses formes. Dans cette optique, Jacques Delors ([www.unesco.org](http://www.unesco.org) consulté le 19 août 2025), Président de la *Commission internationale de l'éducation pour le XXI<sup>e</sup> siècle*, pouvait terminer son discours par ses mots : « *Certes, je le sais, l'éducation ne peut pas tout mais elle recèle un trésor, celui des connaissances sur elle-même que l'humanité a accumulées pendant des siècles et dont le meilleur doit être transmis aux générations futures* ». En concluant en ces termes, il témoigne d'une ouverture significative à la reconnaissance de l'information consignée et organique en tant que ressource essentielle pour l'éducation et le développement de la société. Les archives jouent, par voie de conséquence, à ce qui précède un rôle indéniable dans la société. Voyons à présent leurs intérêts au sein des activités des droits de l'homme en Côte d'Ivoire.

### **3. Usage et portée scientifique des archives dans les activités des droits de l'homme en Côte d'Ivoire**

#### **3.1. Archives, matière et instrument de création et de fonctionnement des organisations des droits de l'homme**

Les archives sont à la base de la création de toute organisation ou entreprise. Ainsi, la création des organismes des droits de l'homme, ONG, juridictions, police criminelles est assujettit à la production ou à la réception de document attestant l'acte de création. Pour exister administrativement, juridiquement, pour défendre et promouvoir les Droits de l'Homme, il y'a la production d'un nombre de documents y afférents. Il peut s'agir de l'acte constitutif de la réunion de la première assemblée, d'un Arrêté, d'une décision, d'un PV, du récépissé de déclaration, la liste des membres et du bureau, le règlement intérieurs et les statuts ou de tout autre document attestant l'existence et le statut juridique de l'institution. Tous ces documents qui définissent la personnalité juridique de l'institution constituent les premiers documents d'archives qu'il importe de bien traiter et de bien conserver. Ils permettent à l'organisation de montrer sa légalité vis-à-vis des autres institutions de la République, des règles et des lois. Ils fondent son existence. Aussi pour le

fonctionnement quotidien des organisations, les archives constituent des supports essentiels de travail, de communication et d'information. Elles permettent de véhiculer diverses informations sur les activités des organisations des droits de l'homme. Elles concourent ainsi à l'évacuation quotidienne des tâches administratives et permettent de sensibiliser par exemple, les populations et les ménages sur différentes formes de violations notamment, les pires formes de travail des enfants dans les plantations de cacao culture ou dans les foyers des ménages. Dans ce contexte, des affiches publicitaires, des correspondances, des musiques, des plaidoiries et des photos restent des outils essentiels pour atteindre les cibles. Les archives sont omniprésentes présentes dans les procédures de communication des diverses activités de Droits de l'Homme. Le support visuel utilisé retient vite ici l'attention des publics cibles que de simples paroles prononcées. Des séances de sensibilisation se font alors de plus en plus avec des sketches de théâtre ou des affiches photographiques, des vidéos qui permettent de dramatiser des situations ou de divertir par l'humour et par le rire ou le comique des situations. L'ensemble de ces ressources documentaires sont importantes aussi bien pour la mémoire institutionnelle que pour la survie de l'organisation et ne doivent faire objet d'aucune destruction. Les archives jouent donc un rôle essentiel dans l'existence des structures des Droits de l'Homme et dans l'accomplissement de leurs missions.

### **3.2. Archives, éléments de constitution des dossiers requêtes des victimes et des saisines des organisations de défense**

Aucune victime de violation des Droits de l'Homme ne peut se qualifier de victime sans constituer un dossier de requête. Le dossier de saisine se compose d'une fiche de déclaration de violation de Droits dument remplis, d'une copie de la pièce et de biens d'autres sources attestant ou permettant de constater les préjudices subies du point de vue corporels ,moral ou des biens matériels détruits. Ainsi les archives se constituent dès qu'une personne saisit une organisation de défense et de promotion des Droits de l'Homme.

### **3.3. Archives, sources primaires d'enquêtes et d'investigations sur les violations des droits humains**

Une fois l'organisation est saisit, les experts de la défense des Droits humains se servent des dossiers clients après audition et se rendent sur le terrain de l'enquête. Au lieu de la violation ou de l'infraction, les enquêteurs collectent et mettent à l'abri tout indice de l'intention et des faits. Il importe d'identifier et de sécuriser la

preuve des sévices et des tortures qui ont été infligés aux victimes ou des mauvais traitements endurés par les proches. Les preuves ne se trouvent pas à l'état brut ou de façon azimut mais elles sont diffusées dans plusieurs endroits qu'il faut scruter avec minutie et méthodes. Ainsi, les circulaires administratives, les agendas, les fichiers numériques et électroniques, les correspondances font l'objet d'une fouille minutieuse afin de déceler tout indice ou information ayant trait à la situation de violation des Droits humains. Des entretiens oraux sont réalisés afin de compléter les dossiers. En conséquence, les enquêteurs des Droits de l'Homme sont conduits à fouiller dans les fonds d'archives à la recherche de preuves afin d'authentifier et de prouver les faits de violation déclarés. Les archives constituent donc l'ancrage de ressources informationnelles pour attester la véracité d'un fait de violation commis.

#### **3.4. Archives, patrimoine mémoriel de recherches historiques des organisations des droits de l'homme et de la société**

La conservation des archives, quel que soit le type ou le support constitue la mémoire d'un peuple, et un peuple sans des traces de son histoire est un peuple sans identité. Partant de ce fait, la conservation des archives vise à constituer des sources pour faire parler le passé. Sans archives, en effet, la connaissance du passé s'aperçoit difficilement pour concevoir le présent et projeter au mieux l'avenir. Dans cette perspective, la préservation de la mémoire institutionnel joue un rôle indéniable dans la vie de toute structure et celle des personnes qui l'incarnent. Richard COX et David WALLACE (2009, p.20) soutient en ce sens que : *« les archives influent de façon décisive sur la vie des peuples et des personnes (.....) le poids des archives, c'est quand la démocratie arrive et que leurs fonds s'ouvrent, que les citoyens prennent une pleine conscience de leur influence sur la vie des personnes »*. Elles revêtent un caractère mémoriel stratégique et possèdent *« un pouvoir de vérité »* qui permet d'établir de nouvelles relations sociales, notamment dans tout processus de jugement ou de transition vers la démocratie. Partageant ces valeurs historiques et mémorielles des archives, OUEDRAOGO (Site web de lefaso.net, consulté le 20 mars 2025 à 20h 03mn) fait remarquer que *« la perte ou la destruction des documents d'archives peut provoquer des difficultés de gestion politiques, administratives, ou juridiques et poser aussi préjudice à l'État »*. C'est pourquoi JOINET (2009, p.20) renchérit *« le droit de savoir implique que les archives soient préservées »*. Dans cette perspective, la recollection et la sauvegarde des fonds documentaires liés aux archives relatives aux droits de l'homme doivent préoccuper tout

peuple, car le témoignage essentiel de notre histoire est celui déposé dans les archives. Les enfants d'aujourd'hui, voudront à l'âge adulte, connaître, par exemple les réalités quotidiennes ivoiriennes qui ont plongé la Côte d'Ivoire dans un cycle sempiternel de crises de 1999, 2002, 2010 à 2011 et de 2020. Les sources de documentation seront en partie les sièges des O.N.G de défense des Droits de l'Homme et des institutions de la Républiques, en occurrence ceux qui auront bien conservées et préservées leurs rapports d'enquêtes, de saisines et de biens d'autres documents sur ces évènements. De ce qui précède, les archives constituent des terreaux fertiles aussi bien pour les recherches scientifiques, juridiques et criminelles. Une génération, même lorsqu'elle est libre de décider de ses processus politiques ou sociales ne doit hypothéquer les racines de la génération future. Elles constituent, de ce fait, un outil efficient et efficace de bonne gestion et de traçabilité des victimes ou des mises en cause. Elles sont source de leur liberté ou condamnation. Les archives, constitueraient, en définitive, une source crédible de patrimonialisation des traces des activités des organisations des droits de l'homme et d'indicateurs de bonne gouvernance des droits humains en Côte d'Ivoire. Il sied donc de veiller à leur sauvegarde.

#### **4. Mesures de sauvegarde et de sécurisation durables des archives des droits de l'homme en Côte d'Ivoire**

##### **4.1. Nécessité de la prise de conscience de l'État et des gestionnaires des droits de l'homme de l'édiction des mesures de renforcement de la protection et de la sécurisation des archives et acteurs des droits de l'homme**

La première mesure de conservation et de sécurisation pérenne d'un bien est la prise de conscience de la valeur que celui-ci renferme ou représente. Les responsables en charge de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme doivent avoir suffisamment conscience que leurs archives constituent le premier matériau de leurs activités. Comme le stipule DHÉRENT (2002, p.103) : « *Il ne peut y avoir une bonne politique d'archivage sans une prise de conscience de son importance et une validation au plus haut niveau de la hiérarchie de l'institution productrice* ». Dans cette veine, l'État devrait également encourager cette volonté en tant que co-gestionnaires des droits humains sur son territoire. La protection ou la défense d'un droit, nécessite la preuve de son existence ou de sa violation. Or avoir la preuve implique la présence de la source informationnelle et son contenu qu'est l'archive ou le document quel qu'en soit son support ou sa forme. Dès lors, que les acteurs en ont pris conscience, ils devront être déterminés à s'inscrire dans une vision et être prompts

à élaborer une politique ou un système pour sa bonne conservation. L'analyse documentaire et qualitative effectuée, la majorité des personnes considère la gestion des archives comme une œuvre inutile, si bien, qu'elles ne sauraient injecter des ressources financières et matérielles importantes dans leur gestion. Pour elle, l'État a des priorités. Quant au niveau des organisations, plusieurs reconnaissent l'usage des archives dans leurs activités, mais n'en font pas véritablement un point central de leur gestion. Dans cette dynamique, la prise de conscience des différents acteurs de la nécessité de la prise de dispositions et l'élaboration des mesures ou de politiques de gestion, de conservation de sécurisation des documents d'archives des droits de l'homme est une question importante. Elle devra se matérialiser par :

- l'élaboration d'un cadre administratif et réglementaire de gestion archivistique spécifiant le statut qui fonde la mise en place de la fonction archives, le mandat des cellules avec un cahier de charges, les liens hiérarchiques définissant l'organigramme et le rattachement direct du service archives et le degré d'autonomie ;
- la capitalisation des ressources aussi bien financières, humaines, matérielles, techniques et technologiques en vue de rendre opérationnel le service;
- la détermination des fonctions archivistes de gestion en veillant à la définition et à la maîtrise des opérations et techniques archivistes de gestion des archives et aux procédures de suivi et d'évaluation de l'ensemble des activités suivant les normes et standards archivistes.
- la création d'un comité de veille, de la prospective et de la valorisation des ressources archivistes des droits de l'homme en vue de la mise en place d'outils éducatifs, numériques et ludiques pour accroître le niveau d'adhésion et de participation citoyenne des leaders politiques, et d'opinion, des établissements scolaires et universitaires et de bien d'autres couches sociales dans les activités de promotion des Droits de l'Homme et de la défense des archives y afférentes.

Dans cette vision, protéger les archives du présent, c'est préserver les droits et les intérêts des citoyens, de la nation pour un futur plus dynamique.

#### **4.2. Besoin de sensibilisation en vue de la promotion des mécanismes de sauvegarde des archives des droits de l'homme et de la visibilité des acteurs**

La défense des droits de l'homme ne peut atteindre ses objectifs si les citoyens et les acteurs ou promoteurs qui œuvrent à cette tâche n'ont pas le même niveau de compréhension des droits humains et une connaissance accrue des mécanismes internationaux et nationaux de défense et de promotion de ces droits. Il importe de faire connaître les droits humains, notamment civils et politiques et systèmes régionaux, nationaux et internationaux des droits de l'Homme qui organisent et renforcent la protection et l'exercice des droits de l'Homme en prenant en compte des considérations telles que des coutumes, des valeurs, une culture et des pratiques partagées.

Dans cette dynamique, la création d'un cadre opérationnel de valorisation acteurs, des mécanismes de défense et des archives des droits de l'homme s'impose. Dans ce chantier, l'initiation d'activités d'animation et de valorisation des archives des Droits de l'Homme doit être effectuée afin de conduire les populations à une prise de conscience de la préservation de leurs droits et de la valeur des archives qui leurs sont associées. Ces initiatives doivent impliquer aussi bien les leaders d'opinions, les religieux, les politiques, les responsables associatifs des clubs scolaires et universitaires que l'ensemble des couches sociales. Il s'agit à travers des plaidoiries ; des activités culturelles, documentaires numériques et interactives, des actions ponctuelles de sensibilisation et de vulgarisation des Droits de l'Homme d'engager toutes les couches sociales et les partenaires au développement dans la promotion des Droits de l'Homme et des archives. Pour ce faire, une approche centrée sur l'organisation d'activités de divertissement comme moyen d'information et d'éducation des populations à la culture archivistique et à la nécessité de la conservation des archives des Droits de l'Homme en Côte-d'Ivoire est d'actualité. Des concours, des témoignages, des animations : de sketches théâtraux, de chansons populaires, de ciné-débats, de conférences sans oublier l'usage de l'internet et des réseaux sociaux seront mis à contribution pour toucher la majorité des cibles. L'organisation de ces activités permettrait aux promoteurs de faire découvrir leurs réalisations aux citoyens afin de leur inculquer une éducation, une culture archivistique et d'apercevoir le lien entre la préservation des archives et la défense des Droits de l'Homme.

### 4.3. Appropriation des conditions matérielles, techniques et de gestion durable des archives des droits de l'homme

De l'analyse des résultats des recherches effectuées sur le terrain, aucune des organisations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire ne dispose de bâtiments appropriés comme le préconise le Conseil International des Archives. Il est donc important qu'un local adéquat soit aménagé au sein de chaque structure pour la conservation et pour la consultation des documents. Dès lors, il sied de comprendre que, la gestion des archives regroupe des connaissances architecturales, environnementales, sécuritaires, de sureté et de management. Parler de bonnes pratiques dans la gestion des archives au sein d'une structure administrative des droits de l'homme, suppose la mise en œuvre d'un ensemble de politiques qui permet de gérer effacement les ressources dont elle dispose. Dans cette dynamique, la Society of American archivists (S.A.A.), recommande, selon GAGNON-ARGUIN, et LEMAY, (2009.- p. 305) des lignes directrices de trois ordres de critères d'évaluation : « *le premier regroupe le statut, le mandat, les liens hiérarchiques, le degré d'autonomie ; le second regroupe les ressources à savoir humaines, financières et matérielles ; et le troisième les fonds d'archives et les fonctions archivistiques* ». Il s'agit d'identifier les stratégies, les choix et la vision de l'institution en matière d'archivage et les confronter aux critères d'évaluation de la politique d'archivage. Dans le cadre spécifique de cette étude, les documents d'archives exercent inexorablement une influence sur les missions de défense et de promotion des Droits Humains. Dès lors, la première des recommandations en matière de gestion, de conservation et de sécurisation des archives est le local. Dans la pratique, il faut la préexistence d'un local bien élaboré et bien équipé en matériels sécuritaires, de conditionnement, de rangement et de communication. Un local de conservation d'archives doit répondre à des impératifs de sécurité, de sureté et de salubrité. Il est à retenir, la construction de bâtiments d'archives nécessite la prise en compte de plusieurs aires distinctes les unes des autres. Ainsi, il est nécessaire de prévoir dans son plan à construire les locaux ci-après :

- un local administratif et du personnel ;
- un local d'acquisition et de traitement des documents;
- un local mixte d'informatisation et de numérisation des supports ;
- un local serveur ;
- un local de conservation (un dépôt physique de (200 m<sup>2</sup>), un dépôt numérique avec médiathèque 170 m<sup>2</sup>) ;

- des locaux spéciaux (atelier de restauration, une salle d'édition) ;
- des locaux de valorisation (un hall d'accueil, une salle d'exposition et d'animation culturelle et une salle de formation, une salle de lecture et une bibliothèque si possible) ;

En gros, le plan comprendra essentiellement trois aires fondamentales : les locaux administratifs et du personnel ouverts au public, les locaux des travaux techniques non accessibles au public et les locaux de conservation ou les magasins (un dépôt physique, un dépôt numérique). Des critères et conditions spécifiques définissent ainsi la construction, l'équipement et l'aménagement de chacun de ces espaces.

Quant au choix du milieu physique des documents d'archives, il doit offrir les garanties contre les risques de détérioration des documents. Aussi, les équipements ou matériels de conditionnement des documents et les rayonnages métalliques doivent répondre aux exigences de la conservation préventive. Pour les fondations, les murs et toitures, ils devront respecter les dimensions et normes recommandées par les instances de normalisation relatives aux bâtiments d'archives, notamment par l'ISO 11799 :2003 portant information et documentation - Prescriptions pour le stockage des documents d'archives et de bibliothèques qui a été révisé par l'ISO 11799 : 2015).

Ce défi peut s'avérer insurmontable pour une seule organisation des droits de l'homme. Dans ce contexte, le Conseil International des Archives préconise la collaboration franche et sincère de l'ensemble des structures des droits de l'homme afin d'adopter une vision commune pour la construction d'un service d'archives viable. En effet, si la construction d'un service d'archivage sécurisé ou la définition de stratégies de sauvegarde des archives appropriées par chacune peut s'avérer fastidieuse, onéreuse voire impossible pour une seule organisation, ce défi devient réalisable et aisé avec la conjugaison des moyens et des intelligences de l'ensemble des structures sœurs des Droits de l'Homme. À ce titre, QUINTANA (2009, p.130) invite les différentes structures des Droits de l'Homme à s'unir et à entreprendre des projets fédérateurs. Face à l'insuffisance des moyens, le plus recommandable est de toujours rentabiliser les efforts en partageant les investissements et les dépenses courantes. Pour cet auteur : *« une bonne institution archivistique réunissant les commodités et les normes de gestion sécuritaire est préférable à un grand nombre de petites institutions qui manqueront toutes les infrastructures et des professionnels indispensables au traitement*

*archivistique des documents* ». Dans cette perspective, la mise en place d'un réseau des experts et amis des archives des droits de l'homme de Côte d'Ivoire permettrait de travailler ensemble en mutualisant les connaissances techniques, juridiques, environnementales, financières technologiques et managériales afin d'aboutir à une normalisation de la pratique. En définitive, il faut s'approprier les outils de la lutte contre la politique de l'oubli de la mémoire des droits de l'homme en Côte d'Ivoire pour consacrer aux documents d'archives de meilleures conditions de conservation, de gestion et de sauvegarde.

## **Conclusion**

En définitive, lorsque les victimes sollicitent les organisations, elles saisissent la police scientifique pour des enquêtes. À chacune de ces étapes, les archives jouent un rôle éminemment important dans le processus d'enquête et de détection des présumés coupables. Cette étude visait à montrer les avantages de l'usage des archives documentaires physiques, numériques, sonores, filmiques, textuelles dans les activités des Droits de l'Homme. Très souvent, des observateurs et non des moindres considèrent l'activité archivistique comme une activité secondaire, une tâche de seconde zone au sein de leur structure. Aussi dans la réalisation desdites enquêtes de mise en cause, les enquêteurs produisent à leur tour un nombre important de documents d'archives dont les rapports techniques des laboratoires et d'expertises constitueront des pièces à conviction et vice-versa. Les enquêtes policières ou scientifiques commencent par la constitution d'archives et s'achèvent par la production d'archives. Ces archives favorisent la constitution des dossiers à charge et à décharge, ou du moins des preuves tangibles permettant aux enquêteurs, juristes et victimes de se défendre selon le cas. Dans une procédure de mise en cause, l'on perçoit ainsi aisément le rôle incontournable des archives et la nécessité de leur gestion et conservation saine et durable au sein des organisations et institutions en charge de la gestion des droits de l'homme. La gestion rationnelle des archives est bénéfique à tous et à maints égards. C'est même un devoir de vie et de survie des peuples et non une activité de luxe, réservée à une certaine classe de personnes ou de sociétés. Il ne faut toujours pas attendre dans le feu de l'action ou à être dans le besoin avant de se rendre compte de la nécessité de cette activité. Les archives constituent des outils nécessaires à la bonne défense et à la bonne promotion des Droits de l'Homme. Elles attestent

- la valeur probatoire des activités de défense et de promotion des Droits de l'Homme
- les procédures de défense et de promotion des Droits de l'Homme Archives, fondement la mise en œuvre du droit juridique
- la constitution de la mémoire documentaire sur les Droits de l'Homme.

Conséquemment à ce qui précède, la présente étude justifie cette utilité et la nécessité d'accorder un intérêt particulier à la gestion et à la bonne conservation des archives en général, et notamment celles relatives aux droits de l'homme en particulier.

### Références bibliographiques

- AMNESTY INTERNATIONAL, (2025). *Siniko-vers une culture des droits humains en Afrique ,un manuel pour l'enseignement des droits humains*, Londres,1999, Éditions francophones d'Amnesty International.
- APPADURAI, A. (2003). *Modernity at Large: Cultural Dimensions of Globalization*. Minneapolis: University of Minnesota Press.
- AUBERT, J-L.(2004). Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, Paris : Dalloz, coll. « Droit privé » .
- CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES (ICA). (2016). Déclaration universelle sur les archives. Paris: ICA/UNESCO.
- COUTURE,C.(1994). *Les Fondements de la discipline archivistique*, PUQ.
- COX, R et WALLACE,D.(2009). *Politiques archivistiques pour la défense des Droits de l'Homme.-* Paris: éd. C.I.A.
- DEBBASH C ET AL. (1999). *Le Lexique Politique.-* Paris : éd Dalloz.
- DELSALLE, P.(1998). *Une Histoire de l'Archivistique*, PUQ..
- DHÉRENT,C.(2002). Les archives électroniques : manuel pratique, DAF.
- DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE.(2002). *Dictionnaire de terminologie archivistique*, DAF.
- École Nationale de Chartes (ENC),(2025). « L'École : Une institution au service de l'Histoire et du patrimoine depuis 1821 », [www.enc.sorbonne](http://www.enc.sorbonne), 2025, consulté le 22 août 2023 à 10 heures.
- GAGNON-ARGUIN, L. et LEMAY, Y(2009). L'archiviste : constructeur, gardien et communicateur.- Sainte-foy : PUQ.
- GARON,R.(1999). « Contexte et processus de la planification de la gestion des archives courantes et intermédiaires » in :

*Actes du colloque sur la gestion des archives courantes et intermédiaires : politiques et pratiques*, Dakar, 15-19 juin 1998. Ottawa: Banque internationale d'information sur les États francophones.

- Ketelaar, E. (2001). "Archives of the People, by the People, for the People" In *Archives and Manuscripts*.
- MBAYE,S.(1984). « Développement et sociétés, les archives au service du développement: le cas des archives du Sénégal éthiopiennes », numéros 36, *Revue trimestrielle de culture négro-africaine neuvième année nouvelle série - volume II, n°1 - premier trimestre*.
- OUEDRAOGO, A. (2025), Lefaso.net, consulté le 20 mars 2025 à 20h 03mn.
- OULAYE,H,(1995). *Droit constitutionnel et institutions politiques, théorie générale, régime politiques étrangers, régime politique de la Côte d'Ivoire*, Faculté Droit-Abidjan.
- PEARCE-MOSES, R. (2005). *A Glossary of Archival Terminology*, [http://www.archivists.org/glossary/term\\_details.asp?DefinitionKey=1188](http://www.archivists.org/glossary/term_details.asp?DefinitionKey=1188)>, Consulté le 14 Janvier 2014,p 28.
- SHEPHERD, E.(2010). "Archival science" in *Encyclopedia of Library and Information sciences*, third edition, London.
- UNESCO (2025).[www.UNESCO.org](http://www.UNESCO.org), « Notion d'archives » consulté le 19 août 2025.
- UNESCO. (2015). *Recommandation concernant la préservation du patrimoine documentaire, y compris sous forme numérique, et l'accès à ce patrimoine*. Paris: UNESCO.